Avis

Avis

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Cowansville —Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Cowansville: pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire monsieur Michel Brun de la cour municipale de la Ville de Cowansville a pris sa retraite le 6 février 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de la Ville de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Cowansville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 juin 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 6 juin 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec Responsable des cours municipales, ANDRÉ PERREAULT

66714

Avis

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Césaire: pour toute séance à compter du 6 juin 2017, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire monsieur Michel Brun de la cour municipale de la Ville de Saint-Césaire a pris sa retraite le 6 février 2017.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales:

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de la Ville de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Césaire, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 6 juin 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 6 juin 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec Responsable des cours municipales, ANDRÉ PERREAULT

66715